

Martigues, le 27 mai 2004

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Réglementation des carrières.

Société en Nom Collectif de Travaux Publics de Provence (S.N.C.T.P.P) Quartier Prignan à Istres.
Garanties financières.

Ref. : - Arrêté n° 98-411 C du 15 décembre 1998

- Dossier de mars 2004 présenté par l'exploitant reçu le 21 mai 2004.
- A l'attention de Mme BRUNO.

L'exploitation de la carrière sise quartier Prignan à Istres est autorisée par arrêté n° 98-411 C du 15 décembre 1998 jusqu'en 31 janvier 2006.

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière était fixé à 223 000 F pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004 au point 3.9.1 de cet arrêté.

Pour la dernière période allant du 24 juin 2004 au 31 janvier 2006, il était prévu au point 3.9.3 que les éléments de calcul soient transmis au Préfet avant le 14 janvier 2004.

Cette prescription a été rappelée à l'exploitant, par courrier du 2 avril 2004, qui a transmis son dossier de renouvellement des garanties financières par courrier du 13 mai 2004.

LE DOSSIER PRÉSENTE

Le calcul du montant de la garantie financière résulte de l'application de la formule figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières majoré de 17,54% correspondant à l'augmentation de l'indice TP 01 entre juin 1999 et janvier 2004, à savoir : 40 000 €.

Le calcul est accompagné de plans de phasage d'exploitation et de réaménagement coordonnés jusqu'en janvier 2006.

CONCLUSION – PROPOSITION

Nous proposons que le montant de la garantie financière soit fixé à 40 000 € pour la période comprise entre le 15 juin 2004 et le 31 janvier 2006 sur la base du projet d'arrêté complémentaire joint après avis de la commission consultative compétente.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l’Environnement, pour suite à donner.